



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Lignes directrices concernant le processus du CCRC relativement aux exigences du Règlement 52-108 concernant l'accès au dossier de travail des auditeurs d'une composante importante dans un pays étranger

Pour remplir son mandat, le CCRC inspecte les cabinets d'audit participants (CAP) afin de déterminer s'ils respectent les règles et les normes professionnelles lors de l'établissement du rapport d'audit sur les états financiers des émetteurs assujettis canadiens. Plusieurs émetteurs assujettis canadiens exercent des activités dans un pays étranger. Lorsqu'ils agissent à titre d'auditeurs d'un groupe, les CAP peuvent demander à un cabinet d'audit dans un pays étranger [auditeur d'une composante, au sens donné à cette expression dans le Règlement 52-108 (Règlement 52-108)] d'effectuer des travaux d'audit afin de leur fournir des éléments probants à l'appui du rapport d'audit des CAP visant les états financiers du groupe. Afin d'évaluer directement les travaux de l'auditeur d'une composante et l'évaluation qu'a faite le CAP de ces travaux en tant qu'auditeur du groupe, et afin de déterminer si suffisamment d'éléments probants ont été obtenus pour appuyer l'opinion d'audit du CAP, le CCRC pourrait devoir accéder à une partie importante des travaux d'audit réalisés par l'auditeur d'une composante. Étant donné que la conformité d'un auditeur de groupe à la NCA 600 ne suffit pas à elle seule, l'évaluation réglementaire du CCRC pourrait comprendre un examen du dossier de travail d'un auditeur d'une composante dans le cadre de l'inspection du CAP par le CCRC.

La décision de demander l'accès au dossier de travail de l'auditeur d'une composante est prise lors de l'inspection de l'audit d'un émetteur assujetti. Une fois que le CCRC aura cerné les questions d'intérêt et qu'il aura accès au dossier d'audit du groupe, il déterminera s'il doit demander l'accès au dossier de l'auditeur d'une composante importante. De nombreux facteurs sont pris en compte avant de demander l'accès au dossier de travail de l'auditeur d'une composante, notamment : le nombre d'auditeurs d'une composante qui ont participé et l'importance relative de leurs travaux d'audit visant les questions d'intérêt faisant l'objet de l'inspection; la nature et l'étendue des travaux d'audit; la surveillance exercée par le CAP; et les éléments probants conservés dans le dossier d'audit du groupe.

Par souci de clarté, notez que le CCRC ne demandera l'accès qu'aux documents de travail de l'auditeur d'une composante qui sont directement liés à son examen du dossier d'audit du CAP. Le CCRC ne demandera pas l'accès, à des fins d'inspection, au système de contrôle de la qualité de l'auditeur d'une composante.

Ce qui suit est un aperçu du processus que suit le CCRC lorsqu'il cherche à obtenir l'accès au dossier de travail d'un auditeur d'une composante importante à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 52-108.

Comment le CCRC accède au dossier de travail d'un auditeur d'une composante importante à l'extérieur du Canada

Lorsqu'il cherche à accéder au dossier de travail d'un auditeur d'une composante importante dans un pays étranger, le CCRC suit les étapes séquentielles suivantes :

1. Le CAP est avisé que le CCRC demande l'accès au dossier de travail de l'auditeur d'une composante importante.
2. Si un protocole d'entente ou un accord semblable entre le CCRC et l'autorité de réglementation de l'audit locale est en vigueur, le CCRC aura recours à ce mécanisme dans la mesure du possible pour accéder au dossier de travail de l'auditeur d'une composante importante.
3. En l'absence d'un protocole d'entente ou d'un accord semblable, ou si l'autorité de réglementation de l'audit locale n'est pas en mesure de faciliter l'accès au dossier de travail, le CCRC demandera qu'un accès au dossier de travail de l'auditeur d'une composante importante lui soit volontairement accordé par l'entremise du CAP. L'émetteur assujéti doit avoir déjà autorisé l'auditeur d'une composante importante à fournir un tel accès au CCRC, et ce, avant la fin de son audit.¹
4. Si l'accès au dossier de travail de l'auditeur d'une composante importante n'est pas accordé volontairement en temps opportun (en général, dans les cinq jours ouvrables), le CCRC émettra un **avis d'accès limité** au CAP. L'**avis d'accès limité** indiquera :
 - que, dans le cadre d'une inspection de l'audit de l'émetteur assujéti, l'accès au dossier de travail de l'auditeur d'une composante importante demandé par le CCRC n'a pas été accordé volontairement, sans préciser pourquoi;
 - que le CCRC demande officiellement à l'auditeur de la composante importante de conclure une **convention d'accès** avec le CCRC.
5. Le CAP remettra un exemplaire de l'**avis d'accès limité** à l'émetteur assujéti visé, au comité d'audit de ce dernier et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis.²
6. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'**avis d'accès limité**, l'émetteur assujéti concerné avisera par écrit l'auditeur de la composante importante que l'émetteur assujéti autorise l'auditeur de la composante importante de conclure une **convention d'accès** avec le CCRC.³
7. Le CCRC sera disposé à négocier et à conclure une **convention d'accès** avec l'auditeur de la composante importante afin de faciliter l'accès à son dossier de travail. Les modalités d'une telle **convention d'accès** doivent être déterminées dès que possible. Par souci de clarté, la **convention d'accès** vise l'accès du CCRC à tous les dossiers de travail lorsque le cabinet d'audit

¹ Se reporter au paragraphe 7.2 du Règlement 52-108

² Se reporter à l'article 1 du paragraphe 7.3 du Règlement 52-108

³ Se reporter à l'article 2 du paragraphe 7.3 du Règlement 52-108

de la composante est l'auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujetti.

8. Le CCRC a l'intention de garder le dossier de travail de l'auditeur de la composante importante confidentiel dans la même mesure et avec le même niveau de protection qu'il traite les documents confidentiels et privilégiés auxquels il a accès pendant ses inspections des CAP. Des dispositions particulières peuvent être incluses dans la **convention d'accès** au sujet des documents privilégiés, au besoin.
9. Le CCRC peut conclure avec un auditeur d'une composante importante une **convention d'accès**, qui comprend une modalité selon laquelle l'accès au dossier de travail est conditionnel à la levée d'une interdiction légale précise. Une telle interdiction légale doit être étayée par un avis juridique jugé satisfaisant par le CRCC, et l'auditeur de la composante importante doit s'être autrement engagé de bonne foi à donner accès à son dossier de travail au CCRC.
10. Si aucun **accord d'accès** n'est conclu dans un délai raisonnable (généralement dans un délai d'au plus 45 jours ouvrables suivant la date où l'émetteur assujetti a communiqué avec l'auditeur de la composante importante) et que l'auditeur de la composante importante n'a pas donné accès au CCRC à son dossier de travail, le CCRC émettra un **avis d'absence d'accès** à l'intention de son CAP.
11. Un CAP doit, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis, en remettre un exemplaire à tous les émetteurs assujettis qui sont ses clients d'audit et qui font appel à l'auditeur d'une composante importante visé par l'**avis d'absence d'accès**, ainsi qu'à leur comité d'audit et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun de ces émetteurs assujettis qui sont des clients d'audit.⁴ Aux termes du Règlement 52-108, le recours à l'auditeur d'une composante importante ne s'étant pas conformé à la demande d'accès (ou à tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante par l'émetteur assujetti client d'audit) sera frappé d'une interdiction.⁵

Comment les CAP peuvent faciliter la conformité au processus du CCRC pour accéder au dossier de travail de l'auditeur d'une composante importante conformément au Règlement 52-108

Les CAP doivent prendre les mesures suivantes :

1. Établir des processus pour obtenir des informations suffisantes et appropriées pour identifier les auditeurs d'une composante importante dans le cadre de l'acceptation et du maintien des missions d'audit des émetteurs assujettis.
2. Identifier en temps opportun les auditeurs d'une composante qui respectent le seuil d'importance défini dans le Règlement 52-108 pour leurs missions d'audit des émetteurs assujettis. Les CAP devraient informer tous les auditeurs d'une composante importante ainsi identifiés des exigences du Règlement 52-108.

⁴ Se reporter à l'article 1 du paragraphe 7.4 du Règlement 52-108

⁵ Se reporter à l'article 2 du paragraphe 7.4 du Règlement 52-108 pour plus de précisions

3. Inclure dans les modalités des lettres de mission d'audit des émetteurs assujettis des CAP que l'émetteur assujetti autorise tout auditeur d'une composante importante qui participe à l'audit à accorder au CCRC l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante relativement à ces travaux d'audit si le CCRC en fait la demande. Chaque auditeur d'une composante importante devrait ensuite être informé par écrit que cette autorisation a été reçue par l'émetteur assujetti.
4. Obtenir la confirmation que l'auditeur de la composante importante collaborera avec l'auditeur du groupe pour donner accès au CCRC au dossier de travail, dans la mesure permise par la loi locale, si une demande d'accès du CCRC est reçue.